



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2022 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 27 janvier 2022	le €	le €	le €
Numéro de rôle 19A242	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton de
Neufchâteau

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix suppléant prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **Société anonyme B1, Banque**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., ayant son siège ...

ayant pour avocat Maître Ad1, dont les bureaux sont situés à ...

partie demanderesse

- **X1**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ...

ayant pour avocat Maître Ad2, dont les bureaux sont situés à ...

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 5 avril 2019.

Le juge de paix suppléant a entendu toutes les parties.

Le juge de paix suppléant a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

La partie demanderesse expose qu'elle a consenti à la partie défenderesse (et à son époux X2) par convention du 12.12.2013 un prêt à tempérament d'un montant de 23.000 € remboursable en 84 mensualités de 379,43 € et qu'elle n'a pas respecté ses obligations de remboursement.

La partie demanderesse ayant dénoncé le contrat après respect des formalités légales, la demande tend à la condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 10.232,15 €, se détaillant comme suit :

Principal	8855,97
Intérêts des échéances impayées à la date d'exigibilité	209,38

Intérêts échus depuis l'exigibilité du solde	349
Indemnité contractuelle	817,8
Total	10232,15

à augmenter des intérêts au taux de 11,28 % l'an sur le montant principal de 8.855,97 € jusqu'à complet paiement et des dépens, par jugement exécutoire par provision.

La demande est recevable.

La partie défenderesse en conteste le fondement.

1er argument : l'effacement de la dette

La partie défenderesse indique que Mr X2, son conjoint, a été déclaré en faillite par jugement déclaratif du 26.10.2018 et que le tribunal de l'entreprise de LIEGE, division NEUFCHATEAU, s'est prononcé en date du 25.10.2019 pour lui octroyer le bénéfice de l'effacement.

Elle soutient qu'en sa qualité de conjoint, elle doit pouvoir en bénéficier également puisqu'elle est personnellement obligée avec le failli de la dette contractée du temps du mariage.

La partie demanderesse le conteste dès lors que le contrat prévoit que le crédit est destiné à être utilisé principalement à des fins privées.

Effectivement, si l'effacement vaut aussi pour le conjoint personnellement obligé à la dette du failli contractée du temps du mariage, il n'est, quant à lui, libéré que pour les dettes liées à l'activité économique du failli.

Si la partie défenderesse reconnaît qu'effectivement le prêt a servi à des fins personnelles, elle précise que qu'il a aussi servi à acquérir du matériel forestier et à rembourser des lois sociales mais n'en apporte la preuve ni de la réalité ni du montant.

Cette argumentation sera donc rejetée.

2ème argument : violation de l'obligation d'information dans le chef de la demanderesse

La partie défenderesse soutient que la partie demanderesse a failli à son obligation d'information vis-à-vis de son client car ce dernier doit pouvoir bénéficier d'explications claires et précises sur les conditions inhérentes à l'opération financière qu'il projette d'entreprendre et comprendre toutes les obligations auxquelles il devra faire face.

La partie demanderesse conteste cette argumentation.

Rappelons déjà que la jurisprudence a décidé à ce sujet que sauf dol ou faute lourde du dispensateur de crédit, l'omission des informations prévues par le Code monétaire et financier¹ est sanctionnée par

¹ Ndlr : lire "Code de droit économique"

la seule déchéance des intérêts.

La charge de la preuve d'une information incomplète ou inexacte pèse sur le client du banquier, l'absence totale d'information est, quant à elle, présumée, le banquier devant ainsi prouver qu'il a exécuté son obligation.

Il est dès lors d'usage que le banquier fasse signer un document distinct du contrat lui-même pour récapituler notamment le montant du crédit, les risques inhérents à l'opération, l'échéancier ou encore d'éventuelles simulations de mensualités de remboursement avec pour objectif de récapituler intégralement et concrètement l'engagement souscrit.

La partie demanderesse dépose aux débats :

- le tableau d'amortissement indiquant mois par mois, le montant du paiement à effectuer, la part de capital remboursé déduction faite des intérêts pratiqués et le solde restant dû,
- le document reprenant les informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs signé par les emprunteurs,
- les renseignements donnés à B1 suite à la demande de crédit signés.

Elle n'a donc pas failli à son obligation d'information.

3ème argumentation : le caractère abusif des intérêts et clause pénale

Selon le contrat, les intérêts de retard sont de 11,28 % par an sur le capital échu et impayé et la clause pénale est de 10% sur la tranche jusqu'à 7.500 € et de 5% sur la tranche supérieure à 7.500 €.

Il s'agit de montants courants en 2013 et le taux des intérêts n'excède pas le maximum autorisé par le législateur.

Termes et délais

La partie défenderesse, à titre infiniment subsidiaire, sollicite l'octroi de délais de paiements.

Elle propose des remboursements de l'ordre de 200 € par mois.

La partie demanderesse s'y oppose.

Compte-tenu de l'ancienneté de la dette et du fait que les remboursements sont largement moindres que ceux prévus par le contrat, le tribunal ne peut accorder des délais s'étendant sur plus de 51 mois, soit plus de 4 ans.

Dépens

La partie demanderesse est assujettie à la TVA.

Elle peut en récupérer le montant et, dans la mesure où le litige dans lequel elle est impliquée est lié à son activité en tant qu'assujettie, elle est habilitée à déduire cette taxe sur la valeur ajoutée.

En cette hypothèse, cette taxe doit être déduite des dépens mis à charge de la partie qui succombe, le juge étant tenu d'évaluer le montant des dépens en fonction des dépens réels (voir arrêt Cour constitutionnelle n° 88 du 5 juillet 2018, M.B. du 7 décembre 2018).

Réduction de l'indemnité de procédure

La partie demanderesse fixe, à titre principal, l'indemnité de procédure à 1.320 €.

La partie défenderesse, quant à elle, sollicite sa réduction à 90 €.

La partie demanderesse s'y oppose et subsidiairement, réclame 750 €.

C'est ce montant qui sera retenu.

Décision

Le Juge de Paix,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 10.232,15 €, à augmenter des intérêts au taux de 11,28 % l'an sur le montant principal de 8.855,97 € jusqu'à complet paiement et des dépens, taxés au profit de la partie demanderesse à la somme de 978,83 €, se détaillant comme suit :

citation	228,83
Indemnité de procédure	750,00
Total	978,83

N'accorde pas de délais de paiement.

Condamne la partie défenderesse à payer à l'état belge la somme de 50 € à titre de frais de mise au rôle à payer au SPF Finances, après invitation par ce dernier.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans garantie.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **27 janvier 2022** de la Justice de paix du canton de Neufchâteau, par le **juge de paix suppléant Anne-Marie Selleslagh**, assisté du **greffier en chef**